

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Roger Adivèze dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aude à Carcassonne, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI Président du SMMAR EPTB Aude.

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de délégués présents ou représentés : 31

Date de convocation du Comité : 01 juillet 2026

Délégués titulaires présents :

Département de l'Aude : M. Daniel DEDIES ;

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M Jean Régis GUICHOU ; M. Pierre BARDIES ; M. Didier BUXEDA

SIAH Fresquel : M. François DEMANGEOT ; M. Philippe FAU ; Mme Céline MEINIER ; M. Dominique GUIRAUD

SM Aude Centre : M. Christian MAGRO ; Mme Bernadette SIRE ; M. Dominique COMBE

SB Orbieu Jourres : Mme Marilyse RIVIERE ; Mme Christine LATORE ; M. Xavier BEDOS ; Mme Eliette CABROL

SM du Delta de l'Aude : M. Jean Louis RIO

SB de la Berre et du Rieu : M. Michel JAMMES ; M. Alain IZARD ; André CONTRERAS ; M. Bruno ZUBIETA

Carcassonne Agglo : Mme Jeannine GARINO ; M. Jacques FABRE ; M. Eric MÉNASSI ; M. Roland COMBETTE ; M. Alain MARTY ; M. Christian BELONDRADE

Communauté de Communes du Minervois au Caroux : Mme Sylvie MIQUEL

Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois : M. Serge MARRET ; M. Jean Claude MONTLAUR ; M. Daniel SPAGNI

Le Grand Narbonne : Mme Marie Christine THERON-CHET ;

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AMEK KARST MONTAGNE NOIRE

Le président informe que cette convention est relative au partage de données issues de stations de mesures sur les bassins versants de la Montagne Noire.

L'AMEK (Association Minervoise d'Etude Karstique) a installé des stations de suivi des hauteurs d'eau, de suivi du niveau des karsts et des stations pluviométriques dans le but d'étudier les relations entre les différentes bandes calcaires de la Montagne Noire.

Le SMMAR EPTB Aude, dans le cadre de l'étude de fonctionnement du karst, récupérera l'ensemble de ces données.

En contrepartie, le SMMAR EPTB Aude prendra à sa charge le coût d'abonnement et les coûts d'entretien des stations de l'AMEK durant la durée de l'étude, à savoir 6000 €/an

Durée 2 ans renouvelable 1 fois.

La proposition est soumise au vote de l'assemblée. Cf convention annexée à la présente délibération.

A l'unanimité des voix le comité syndical :

APPROUVE le conventionnement entre le SMMAR EPTB Aude et l'AMEK.

AUTORISE le Président à signer cette convention.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.*



Eric MÉNASSI
Président du SMMAR EPTB
AUDE

- Le Président,
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

L'AMEK ET LE SMMAR EPTB AUDE



Sommaire

Article I.	CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION.....	2
Article II.	COMPÉTENCES ET MISSIONS DES SIGNATAIRES.....	2
Section 2.01	Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières – SMMAR.....	2
Section 2.02	L'Association Minervoise d'Etudes Karstique – L'AMEK.....	2
Article III.	OBJET DE LA CONVENTION.....	3
Article IV.	ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES.....	3
Section 4.01	Engagement pour l'AMEK.....	3
Section 4.02	Engagement pour le SMMAR.....	4
Article V.	CONDITIONS FINANCIERES.....	4
Article VI.	UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNEES.....	4
Article VII.	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
Article VIII.	CLAUDE DE REVISION / DE RESILIATION.....	4



ARTICLE I. CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cadre notamment du PAPI 3 de l'Aude, de la Berre et du Rieu, le SMMAR va lancer lors du premier semestre 2026 une étude de connaissance sur le rôle du karst de la Montagne Noire en crue et en étiage sur les bassins versants de l'Argent-Double, de la Clamoux et de l'Orbiel. Cette étude va s'accompagner de pose de stations de mesures, permettant de comprendre le fonctionnement du système karstique, notamment par l'analyse des hauteurs d'eau au droit des stations.

L'AMEK (Association Minervoise d'Etude Karstique) possède et a installé 11 stations de mesures (dont 8 télétransmises) sur le karst de la Montagne Noire et donc sur le secteur d'étude du SMMAR : les bassins versants de l'Argent Double, de la Clamoux et de l'Orbiel.

Après plusieurs échanges, il apparaît opportun de conclure un partenariat entre ces deux structures.

ARTICLE II. COMPÉTENCES ET MISSIONS DES SIGNATAIRES

SECTION 2.01 LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIÈRES – SMMAR

Les inondations meurtrières et fortement dévastatrices des 12 et 13 novembre 1999 ont profondément marqué le Département de l'Aude qui s'est rapidement engagé dans une stratégie d'action visant à éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir. La création du SMMAR en mai 2002 a été la première réponse apportée, avec l'objectif de mettre en place et de garantir une gestion cohérente, globale, solidaire, et concertée sur le bassin versant de l'Aude. Sa création est le fruit d'une volonté politique forte, portée par le Président du conseil général de l'Aude de l'époque, en partenariat étroit avec l'Etat.

Le SMMAR couvre aujourd'hui l'intégralité des bassins versants de l'Aude, de la Berre, du Rieu et des Corbières Maritimes. Il est composé à ce jour du conseil départemental de l'Aude ainsi que **de 7 syndicats de bassins qui assurent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux dans le domaine de la compétence GEMAPI**. L'une des missions du SMMAR est de veiller à la coordination technique et financière des missions réalisées par ses structures adhérentes ainsi que de mutualiser les moyens à l'échelle de l'EPTB.

Les compétences du SMMAR, initialement centrées sur la prévention des inondations, ont été élargies au fil du temps ; Ce qui a conduit le Préfet Coordonnateur de bassin, le 5 décembre 2008, à labelliser la structure comme **Etablissement Public Territorial du Bassin de l'Aude (ETPB)**

Conformément à ses statuts et missions, le SMMAR assure aujourd'hui **l'animation des trois SAGE** (haute vallée de l'Aude, Fresquel, basse vallée de l'Aude) et de **l'instance de coordination de ces derniers**, ainsi que **l'élaboration du SAGE Aude et côtiers Audois** qui prendra la suite de ces derniers en les complétant territorialement avec l'intégration du secteur de l'Aude médiane. Le SMMAR porte également **des études structurantes à l'échelle de l'intégralité du bassin versant** (définition des espaces de mobilité des cours d'eau, plan de gestion des zones humides, stratégie ruissellements, ...)

Acteur essentiel en matière de gestion quantitative, le SMMAR porte également l'élaboration du **Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)** qui s'inscrit dans la continuité du Plan de gestion de la Ressource en Eau (PGRE 2017-2024) qui a permis une économie théorique de 33 Mm³ d'eau sur les 37 Mm³ du déficit qui avait été identifié sur le bassin-versant au départ de la démarche, par l'étude des volumes prélevable (EVP).

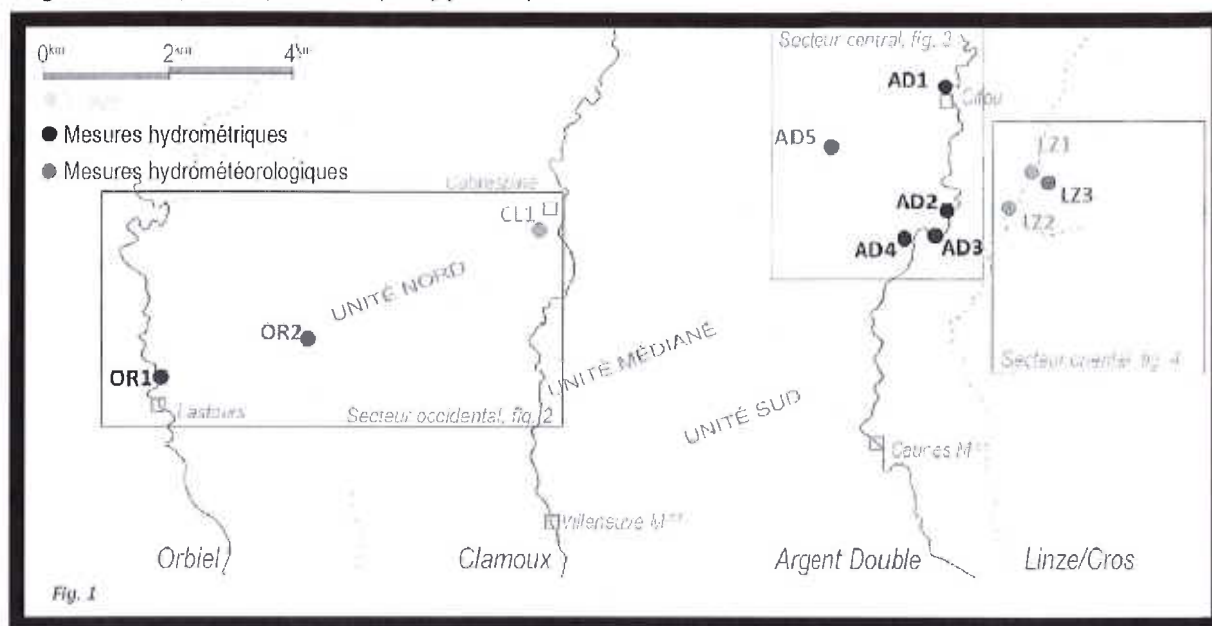
Enfin le SMMAR intervient, dans le cadre de ses statuts, sur la gestion des aquifères et nappes souterraines, ce qui l'amène à porter directement sur ce périmètre, des études de connaissance des systèmes karstiques notamment. Depuis le 1^{er} janvier 2026, le SMMAR exerce la compétence GEMAPI sur le fleuve Aude pour le compte de ses 7 EPCI membres et traversées par le fleuve.

SECTION 2.02 L'ASSOCIATION MINERVOISE D'ETUDES KARSTIQUE – L'AMEK

L'Association Minervoise d'Etude Karstique a été créée en décembre 2025 dans le prolongement de l'activité de l'ATEK (Association Tarnaise d'Etude Karstique) qui effectuait des observations d'ordre hydrologique depuis 2012,

notamment dans le Minervois (association radiée en janvier 2026). Elle est une association 1901 et se consacre à l'installation et à la maintenance du réseau de mesure des écoulements et des plans d'eau souterrains nommé observatoire hydrokarstique du Haut Minervois-Cabardès, que lui permet la pratique de la spéléologie. Elle organise également des événements liés à la karstologie et à l'hydrogéologie, que ce soit de manière autonome ou en collaboration avec d'autres entités (clubs, comités départementaux, comités régionaux).

Elle dispose d'un « OBSERVATOIRE HYDROKARSTIQUE DU HAUT MINERVOIS-CABARDÈS. Ce dispositif est constitué de 11 stations automatiques d'enregistrements (en 3G/4G) de paramètres hydrométriques (8 u) et hydrométéorologiques (3 u), implantées sur le bassin d'alimentation de l'Orbiel (2 u - OR), de la Clamoux (1 u - CL), de l'Argent Double (5 u - AD), du Linze (Cros) (3 u - LZ).



Les stations souterraines LZ1, LZ2 et CL1 sont instrumentées avec des sondes autonomes dont la vie est limitée par la tenue dans le temps de la pile embarquée (non remplaçable). Si certaines faisaient défaut au cours de la période initiale de deux ans, l'AMEK ne sera pas responsable. Leur remplacement fera l'objet d'un avenant lors de la prorogation de la période renouvelable de deux ans.

ARTICLE III. OBJET DE LA CONVENTION

Le SMMAR et l'AMEK souhaitent établir un partenariat sur plusieurs points :

- Le partage de la donnée issue des stations des deux structures durant la durée de la convention
- La prise en charge des coûts de maintenance des stations AMEK
- La mise à disposition des données historiques relevées au fil des années par l'AMEK

A l'issue de l'étude et de la durée de la convention, le SMMAR pourra proposer la pérennisation d'une ou plusieurs stations nécessaires pour le volet inondation et/ou étiage : soit par rachat ou poursuite de la convention d'échange de données avec l'AMEK. En revanche, pour les stations qui n'auront pas d'intérêt pour le SMMAR, les coûts de maintenance ne seront plus pris en charge.

ARTICLE IV. ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

SECTION 4.01 ENGAGEMENT POUR L'AMEK

L'AMEK s'engage à :

- Autoriser le SMMAR à récupérer les données de ses stations télétransmises via l'application TDS de TETRAEDRE pour une visualisation directe, automatique et en temps réel des chroniques.
- Transmettre au SMMAR les chroniques des stations télétransmises antérieures à la date de signature de la convention
- Mettre à disposition du SMMAR les données historiques relevées au fil des années par l'AMEK pour critique et analyse par le maître d'œuvre de l'étude.

L'AMEK restera l'interlocuteur auprès de TETRAEDRE pour ses stations de mesures.

SECTION 4.02 ENGAGEMENT POUR LE SMMAR

Le SMMAR s'engage à :

- Mettre à disposition les données de ses futures stations (installées dans le cadre de l'étude) à l'AMEK *et des stations auxquelles le SMMAR a accès sur le territoire du Haut Minervois-Cabardès.*
- Prendre en charge la maintenance ainsi que les forfaits de télétransmission selon les conditions financières définies dans l'article V.
- Tenir informé l'AMEK des avancées et des conclusions de l'étude de connaissance du karst

ARTICLE V. CONDITIONS FINANCIERES

La maintenance des installations de l'AMEK engendre des charges dont des frais de télétransmission. **Ces éléments seront pris en charge par le SMMAR à hauteur de 6 000 €/an.**

Le document « *Valorisation du partage des données* », produit par l'AMEK présente les stations de mesures et un détail du chiffrage annuel d'entretien de ces stations. Il a été validé par les deux structures.

ARTICLE VI. UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNEES

L'ensemble des données acquises, collectées ou traitées par le SMMAR dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient issues des stations de mesure de l'AMEK, des stations propres au SMMAR ou de leur croisement, pourra être librement utilisé par le SMMAR pour ses besoins propres.

Le SMMAR est autorisé à exploiter, reproduire, représenter, adapter, intégrer et diffuser ces données, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, à des fins institutionnelles, techniques, scientifiques ou de communication, sans restriction.

Ces données pourront également être mises à disposition de tiers, partenaires, prestataires ou du public, à titre gratuit, sans nécessité d'accord préalable de l'AMEK.

Cette utilisation et cette diffusion ne donneront lieu à aucune contrepartie financière au bénéfice de l'AMEK.

ARTICLE VII. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de validité de **2 ans à compter de sa signature**.

La présente convention sera **renouvelée de manière tacite 1 fois pour deux années supplémentaires**.

ARTICLE VIII. CLAUSE DE REVISION / DE RESILIATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties après un **préavis de 3 mois**.

Le Président du SMMAR,

Éric MÉNASSI

Le Président de l'AMEK,

Jean Claude GAYET

Ref SMMAR : C2025-XXX

